

ARRETÉ

N° 16-26– ouverture d'un ERP.

Le Maire de Cantenay-Epinard,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11, R 123-46 et R 123-49;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC 09002 portant constitution et compétence de la Commission consultative de sécurité et d'accessibilité du département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-010 portant constitution et compétence de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, des commissions d'arrondissements et des commissions communales et inter-communales relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public.

VU les avis de la commission intercommunale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la Commission départementale de sécurité incendie et d'accessibilité d'Angers Loire Métropole en date du 29 août 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le Pavillon d'accueil touristique de type W en 5^{ème} catégorie , situé rue d'Angers à Cantenay Epinard 49460 est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de

matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.


ARTICLE 3 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1 du décret n°65-29 du 11janvier 1965 modifié).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Cantenay-Epinard le 27 avril 2016

Le Maire,



Marc CAILLEAU

